

GE_GERICHTE ACPR/735/2025 vom 27. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_735_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/735/2025 du 27 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/735/2025 del 27 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'infraction alléguée à l'art. 123/125 CP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/11 - P/2808/2024

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). 3.2.1. Les atteintes à l'intégrité physique peuvent consister aussi bien dans des lésions corporelles simples – réprimées par l'art. 123/125 CP suivant si elles ont été commises intentionnellement/par négligence – que dans des voies de fait – sanctionnées par l'art. 126 CP, infraction qui est intentionnelle (ACPR/380/2025 du 19 mai 2025, consid. 4.2) –. La distinction entre ces deux notions peut parfois s'avérer délicate. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1). Ainsi, les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures tombent sous le coup de l'art. 123/125 CP si le trouble du bien-être qu'elles provoquent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter audit trouble un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si ces atteintes ne portent qu'un trouble inoffensif et passager au bien-être du lésé, il s'agit de voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Le juge dispose d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il procède à une telle évaluation (ATF 134 IV 189 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.1). 3.2.2. L'art. 123/125 CP protège également la santé psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 précité). Pour justifier la qualification de lésion corporelle simple, l'atteinte psychologique doit revêtir une certaine

importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, entre autres critères, du genre et de l'intensité du trouble présenté (ATF 134 IV 189 précité, consid. 1.4; ACPR/17/2025 du 8 janvier 2025, consid. 2.3.2).

E. 3.3

Les infractions aux 123, 125 et 126 CP supposent l'existence d'un lien de causalité entre les atteintes concernées et le comportement imputé à l'auteur (A. MACALUSO/ L. MOREILLON /N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111- 392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 9 ad art. 123 et n. 9 ad art. 125). 3.4.1. En l'espèce, le mis en cause a, le 27 novembre 2023, alors qu'il conduisait un fourgon cellulaire ramenant le recourant à la prison de Champ-Dollon, omis de respecter une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait, de sorte que l'avant dudit fourgon a heurté l'arrière de ce véhicule.

- 6/11 - P/2808/2024 L'on ne saurait retenir, en pareilles circonstances, que le mis en cause a agi avec l'intention, y compris par dol éventuel, de provoquer cet accident, ni a fortiori de blesser le recourant. Partant, seule une infraction à l'art. 125 CP peut être envisagée, à l'exclusion de celle à l'art. 123 ou 126 CP, ces normes réprimant un comportement intentionnel. 3.4.2. Au moment de la collision, le mis en cause circulait à faible vitesse, soit à 10 km/h selon son estimation – laquelle est admise par le recourant –, tandis que le véhicule de C_____ était à l'arrêt. Il en découle que, contrairement à la perception du recourant, le choc qu'il a subi à la tête n'a pas pu être "fort"/"violent".

E. 3.5

Il sied de déterminer si les atteintes d'ordre physiologique (cf. consid. 3.5.1 ci- après), dentaire (consid. 3.5.2) et psychologique (consid. 3.5.3) invoquées par ce dernier réalisent les conditions de l'art 125 CP.

E. 3.5.1

S'agissant des premières, les considérations suivantes s'imposent : i. Les céphalées frontales et vertiges – consécutifs au choc subi à la tête (traumatisme crânien, sans perte de connaissance) – diagnostiqués le 27 novembre 2023 ont été passagers. En effet, le médecin qui a examiné le recourant le lendemain a constaté une rémission complète de ceux-ci – sous réserve de "quelques poussées de douleur à l'hémicrâne droi[t]" liées à des troubles dentaires, au sujet desquelles il sera revenu infra –. Quant au traumatisme de l'annulaire gauche avec engourdissement, il a également été de courte durée, le recourant ne s'en étant plus plaint après le 27 novembre 2023. Aucune de ces atteintes n'a généré de douleurs importantes – le recourant les ayant lui-même qualifié de "légères" (cf. lettre B.d.ii.a) – et ce dernier ne prétend pas qu'elles auraient eu des conséquences sur sa capacité à mener ses activités en prison. Il s'ensuit qu'elles doivent être qualifiées de voies de fait (art. 126 CP). ii. La petite rougeur sur le front à gauche constatée le 29 novembre suivant ne peut être mise en relation avec l'accident, le recourant ayant toujours affirmé s'être cogné le côté droit de la tête à cette occasion. La contracture musculaire du trapèze décelée à cette même date constitue une voie de fait, à défaut de pouvoir être assimilée à un état maladif au sens de la jurisprudence précitée, la question du lien de causalité entre cette contracture et la collision pouvant dès lors rester ouverte.

- 7/11 - P/2808/2024 Concernant les céphalées "irradiant depuis les cervicales à droite" invoquées par l'intéressé, l'auscultation n'a révélé aucune atteinte organique/neurologique susceptible de les expliquer. Il n'est donc pas possible de déduire de celles-ci une autre

infraction que celle à l'art. 126 CP. iii. La gêne à l'œil droit, avec une vision floue, n'a pas été médicalement objectivée. Ainsi, les examens des 7 et 22 décembre 2023 ne l'ont pas confirmée et le recourant ne soutient pas qu'un ophtalmologue – à supposer qu'il soit allé en consulter un, comme cela était préconisé – l'aurait identifiée. Il ne peut donc pas en être tenu compte. Subsidiairement, ladite gêne est apparue dix jours après l'accident, de sorte qu'un lien de causalité entre celle-là et celui-ci n'est pas établi. iv. En conclusion, les atteintes physiologiques sus-examinées ne constituent point des lésions corporelles.

E. 3.5.2

Le 27 novembre 2023, le recourant s'est plaint de douleurs buccales et du fait que certaines de ses dents bougeaient. Le dentiste qui l'a vu le lendemain a constaté, d'une part, que sa gencive était légèrement irritée et, d'autre part, que le pont provisoire installé, en juillet 2023, sur trois de ses dents de devant était fissuré. i. Dès lors que l'altération dudit pont est, en elle-même, indolore, seule l'irritation susmentionnée est susceptible d'expliquer les maux buccaux allégués. Or, une telle irritation, traitée par des bains de bouche, constitue manifestement une voie de fait. ii. Aux dires du recourant, bien que le pont abîmé ait été remplacé quelque temps après l'accident, la mobilité de ses dents serait restée inchangée, celles-ci continuant à bouger. Dite mobilité semble donc être inhérente à l'installation d'un dispositif de ce type, et non résulter de la fissure constatée le 28 novembre 2023. Il s'ensuit qu'un lien de causalité entre le trouble ici examiné et l'accident ne peut être admis. Il en va a fortiori de même des difficultés liées à ce trouble, à savoir les problèmes de mastication allégués ainsi que les "poussées de douleur à l'hémicrâne droi[t] lorsqu'il essa[yait] de m[â]cher ou lors de douleur dentaire".

- 8/11 - P/2808/2024 iii. En conclusion, l'infraction à l'art. 125 CP doit être écartée s'agissant des atteintes sus-décrites.

E. 3.5.3

Le recourant s'est plaint, le 7 décembre 2023, de difficultés d'endormissement "avec des cauchemars [liés à] l'accident". Pour être qualifiée de lésion corporelle simple, une atteinte psychique doit revêtir une certaine importance. Or, tel n'est pas le cas des troubles ici allégués, eu égard à leur genre et intensité toute relative. Une infraction à l'art. 125 CP ne peut donc pas non plus être retenue en ce qui concerne ce dernier volet.

E. 3.6

À cette aune, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le plaignant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de deuxième instance.

E. 4.1

Une telle assistance est accordée à la victime/partie plaignante pour autant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale/civile ne paraisse pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 CPP). Une procédure pénale est dénuée de chances de succès lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1; ACPR/509/2025 du 2 juillet 2025, consid. 5.2). Il en va de même de l'action civile adhésive quand la plainte est dirigée contre un fonctionnaire/agent de l'État de Genève, aucune prétention financière ne pouvant être

émise directement contre lui lors du procès pénal (art. 1 et 2 de la Loi genevoise sur la responsabilité de l'État et des communes [LREC; A 2 40]; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1190/2024 du 4 février 2025 consid. 3.3.2).

E. 4.2

In casu, il a été jugé ci-dessus que la non-entrée en matière déferée était exempte de critique. De plus, les deux plaintes du recourant visaient un membre de la BSA, à savoir un fonctionnaire. Il en découle que les actions pénale et civile étaient manifestement vouées à l'échec. Le recourant ne saurait donc se voir accorder l'assistance judiciaire gratuite.

E. 5.1

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

- 9/11 - P/2808/2024 Ceux-ci seront fixés, en totalité, à CHF 500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]) pour tenir compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

E. 5.2

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 10/11 - P/2808/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.